Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP **Inspection de l'enseignement agricole** Suivi par : Pascal COSSARD Tél : 01 49 55 52 83 – Fax : 01 49 55 52 16	78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP **Délégation à la mobilité et aux carrières** Suivi par : Monique BRICAGE Tél. : 01.49.55.42.16 - Fax : 01.49.55.41.22

NOTE DE SERVICE
DGER/IEA/N2008-2143
SG/DMC/N2008-0147
Date: 25 novembre 2008

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse : **12 janvier 2009**
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Objet : Appel de candidature en vue de pourvoir cinq emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole

Bases juridiques : décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole et arrêté du 25 mars 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de sélection

Mots clés : Recrutement d'inspecteurs de l'enseignement agricole

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Administration Centrale diffusion B Inspection de l'Enseignement Agricole Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces ruraux Services déconcentrés Etablissements Publics d'Enseignement Agricole Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur Etablissements Publics Nationaux	Pour information : Inspection Générale de l'Education Nationale Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche Rectorats Syndicats des personnels de l'enseignement technique et supérieur

Il est fait appel de candidature en vue de pourvoir par détachement, en application du décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole, les emplois d'inspecteur ou d'inspectrice de l'enseignement agricole suivants :

Compétence générale – Vie scolaire (susceptible d'être vacant)..... UN EMPLOI

Inspecteur ou inspectrice des missions particulières de l'enseignement agricole :
- **Animation et développement des territoires ..... UN EMPLOI**

Inspecteur ou inspectrice à compétence pédagogique :
- **Lettres ..... DEUX EMPLOIS**
- **Langues vivantes – Anglais ..... UN EMPLOI**

Les dispositions générales, les conditions de nomination, le profil général de l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ainsi que le profil particulier de ces emplois sont décrits dans la notice jointe en annexe de la présente note de service.

Les candidats sont également invités à s'informer auprès :
- **du Doyen de l'Inspection de l'enseignement agricole (au 01 49 55 52 85)**
- **du Secrétaire Général de l'Inspection de l'enseignement agricole (au 01 49 55 52 83).**

Les candidatures seront présentées selon le modèle du dossier ci-joint. Un exemplaire devra être envoyé directement par les soins du candidat. Un autre exemplaire sera transmis par la voie hiérarchique (directeur d'établissement, DRAF/SRFD, recteur d'Académie…).

Les dossiers devront être envoyés avant la date limite fixée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Inspection de l'Enseignement Agricole
Secrétariat Général
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Le Directeur Général **de l'Enseignement et de la Recherche**	**Le Délégué** **à la Mobilité et aux Carrières**
Jean-Louis BUËR	**Claude POLY**

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Emploi de :

Première partie : dossier administratif

1 - Renseignement administratifs

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle actuelle

Numéros de téléphone :

Adresse mail :

Résidence administrative souhaitée

Diplômes et titres

Fonction actuelle :

Corps ou emploi actuel :

Grade :

Echelon :

Indice Brut :

Etablissement ou service :

Etat des services :

- principales étapes de la carrière depuis l'entrée dans l'administration en précisant les dates d'entrée dans la Fonction Publique et au Ministère de l'Agriculture, les fonctions et les statuts successifs.

- durée des services effectifs en catégorie A.

- pour un emploi d’inspecteur à compétence pédagogique, durée d’exercice des fonctions d’enseignement dans un établissement relevant du service public de l’enseignement.

2 - Avis hiérarchiques motivés (les deux colonnes sont à remplir dans tous les cas)

Chef de service direct : chef d'établissement, chef d'unité…	Supérieur hiérarchique : directeur régional ou national, recteur…

Date, timbre et signature	Date, timbre et signature

Deuxième partie : dossier de motivation

Les rubriques à renseigner sont données ci-après. Il appartient aux candidats de faire preuve autour de ces rubriques de créativité et d'initiative pour donner à ce dossier de motivation le caractère d'un dossier personnel construit.

Nom et prénom du candidat

Emploi sollicité (sous réserve des conditions de recevabilité de la candidature)

Fonction actuellement occupée

Expérience professionnelle antérieure (activité, mobilité)

Motivation de la candidature

Stages de formation continue, colloques suivis (justification des choix)

Travaux ou publications

Initiatives, engagements personnels

Date et Signature du candidat

ANNEXE

NOTICE ACCOMPAGNANT L'APPEL DE CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Missions

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs missions dans le cadre de l'Inspection de l'enseignement agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles fixées par les articles L. 811-1 (enseignement technique agricole public), L. 812-1 (enseignement technique agricole privé) et L. 813-1 (enseignement supérieur agronomique et vétérinaire) du code rural. Leurs missions permanentes sont notamment les suivantes :

1°) l'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. L'inspection s'exerce notamment sur les domaines suivants :

- le fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la mise en œuvre de leur projet, leur vie intérieure sociale, scolaire ou étudiante, leur système de décision et l'organisation du service,
- la gestion administrative et financière,
- les dispositifs de formation scolaire, de formation par apprentissage et de formation professionnelle continue et les dispositifs de certification correspondants,

2°) l'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration pour :

- l'élaboration des prescriptions pédagogiques et programmes nationaux,
- l'élaboration des sujets d'examen ou de concours,
- la participation aux concours, examens et commissions de recrutement des cadres et agents, enseignants et non enseignants, le commissionnement des chargés d'inspection de l'apprentissage placés auprès des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- la collaboration à des évaluations thématiques dans le cadre du programme annuel d'évaluation,
- la participation à l'évaluation de la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole,

3°) la contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

4°) la participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

1.2 - Missions de chaque catégorie d'inspecteur

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont recrutés et répartis par catégorie (article 2 du décret statutaire) :

- inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialité ;
- inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole ;
- inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière ;
- inspecteurs à compétence générale.

1°) inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialités : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels enseignants, des formateurs et des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assurant des formations qui peuvent s'étendre, selon les cas, de la classe de quatrième du collège à l'enseignement supérieur inclus. Ils participent également à l'inspection de l'ensemble du fonctionnement et de l'organisation pédagogiques de ces établissements et de leurs centres.

2°) inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole : formation professionnelle continue & apprentissage ; développement, expérimentation, exploitations agricoles et ateliers technologiques ; coopération internationale ; animation et développement des territoires. Ils exercent leurs missions vis à vis des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles, et de leurs agents.

3°) inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles. Ils concourent à l'inspection administrative générale de ces établissements et contrôlent leur gestion.

4°) inspecteurs à compétence générale : ils ont particulièrement vocation à exercer leurs missions vis à vis du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricole et de leurs agents, en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la réalisation de leurs projets, leur vie sociale, scolaire et étudiante, l'organisation du service et la manière de servir des personnels, la gouvernance, notamment des personnels de direction et d'encadrement. Ils exercent également leur mission à l'égard des dispositifs de formation. Ils s'investissent particulièrement, avec les autres catégories d'inspecteurs, dans l'évaluation des établissements, de la mise en oeuvre des projets d'établissements, et de la mise en oeuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole.

1.3 - Conditions de nomination dans l'emploi

Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A, ayant atteint au moins l'indice brut 701, et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Peuvent donc se présenter les fonctionnaires appartenant à un corps dit "A plus" : IGREF, agrégé, maître de conférences dans l'enseignement supérieur, inspecteur de la santé publique vétérinaire, administrateur civil, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional (IA - IPR)… mais aussi tous les fonctionnaires appartenant à un corps dit "A type" en position de détachement dans un corps ou un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015 (emplois de direction des EPLEFPA ou de chef de mission par exemple).

Pour les recrutements d'inspecteurs à compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les nominations dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont prononcées après avis d'une commission de sélection, de six à huit membres, choisis pour leur connaissance d'une part des fonctions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et d'autre part du domaine de compétence et éventuellement de la spécialité pour lequel le recrutement est effectué. La commission comprend :

- deux membres au moins d'une inspection générale autre que l'Inspection générale de l'agriculture avec un membre au moins appartenant à l'une des deux inspections générales du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un membre au moins de l'enseignement supérieur ou de la recherche ayant le rang de professeur ou de directeur de recherche ;
- deux inspecteurs de l'enseignement agricole, dont l'un appartient au domaine de compétence et éventuellement de la spécialité de l'emploi à pourvoir.

La commission est présidée par un inspecteur général ou un ingénieur général du ministère chargé de l'agriculture.

La commission de sélection examine chaque candidature recevable et étudie le dossier constitué par le candidat qui comprend :

- une partie administrative qui comporte le descriptif précis et la durée des fonctions successivement occupées durant sa carrière, les diplômes de l'enseignement supérieur obtenus, les titres, et la liste des formations et stages effectués au titre de la formation continue, ainsi que l'avis du ou des supérieurs hiérarchiques qui valide le dossier. Pour les candidats affectés en établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale, l'avis de l'autorité académique est aussi requis.

- une partie portant sur la motivation personnelle du candidat qui peut être présentée sous la forme d’un sous-dossier.

L’étude du dossier est suivie d’un entretien oral avec le candidat d’une durée d’une heure qui permettra à la commission de vérifier la motivation personnelle du candidat, d’évaluer ses compétences et ses qualités d’adaptation à l’emploi dont le profil est défini dans le présent appel à candidature.

La commission émet pour chaque candidat un avis motivé.

Les candidats sur lesquels elle émet un avis favorable sont classés par ordre d’aptitude. La liste classée est valable six mois à compter de la date à laquelle la commission rend son avis.

1.4 - Déroulement de carrière

Les fonctionnaires occupant un emploi d’inspecteur de l’enseignement agricole sont placés en position de détachement de leur corps d’origine pour une période de cinq ans renouvelable.

L’emploi d’inspecteur de l’enseignement agricole comporte huit échelons qui vont de l’indice brut 750 à la hors échelle B. La durée du temps de service exigée pour accéder à l’échelon supérieur est fixée à deux ans.

1.5 - Conditions d’exercice de l’emploi

L'activité ordinaire d'inspection s'exerce dans toute la France.

La résidence administrative retenue est déterminée en référence aux règles suivantes :

- choix en priorité d’un des pôles de l’Inspection (PARIS, DIJON, RENNES, TOULOUSE, MONTPELLIER) ;
- à titre dérogatoire peut-être envisagé le chef-lieu de région le plus proche du domicile familial ou une ville justifiant de liaisons ferroviaires avec PARIS plus favorables en distance et en temps.

Il est indiqué enfin que la première année de fonction sera le plus possible consacrée à l’adaptation à l’emploi, ce qui entraînera la participation:

- à diverses activités au siège de l’Inspection ou des services centraux,
- à des stages de formation se déroulant à Paris ou en d’autres lieux.

1.6 - Aptitudes générales requises

L'attention des candidats est appelée sur les aptitudes et exigences qu'imposent les fonctions d'inspection ; celles-ci nécessitent en effet des capacités d'analyse et de synthèse dans des situations diverses, complexes et souvent inattendues ou délicates.

Leur attention est également appelée sur le changement de position qu'entraîne l'accès à la fonction d'inspection : participant à l'exercice de l'autorité hiérarchique sans toutefois la détenir directement, contribuant à la définition et à la mise en œuvre de la politique du service public d'enseignement et de formation agricoles, les inspecteurs doivent faire preuve à la fois d'aptitudes à l'exercice de l'autorité et de qualités de contact, d'animation, de persuasion et de discrétion. Ils doivent également, lors de leurs appréciations ou expertises, savoir ne pas se départir de l'objectivité et de l'indépendance de jugement inhérentes à leur charge. Enfin, ils doivent faire preuve d’une forte indépendance intellectuelle, du sens des responsabilités et de rigueur administrative.

2- PROFIL PARTICULIER DES EMPLOIS PROPOSES

2.1 - Compétence générale – Vie scolaire

L’Inspection de l’enseignement agricole a compétence vis à vis de l’enseignement technique agricole public, de l’enseignement technique agricole privé dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de l’enseignement supérieur pour ce qui concerne l’exercice des missions, de la vie étudiante et la gestion.

L'inspecteur à compétence générale a plus particulièrement vocation à exercer ses missions de conseil, d'évaluation et de contrôle dans le cadre du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'au niveau des différents dispositifs de formation. Il est conduit à analyser l'exercice de leurs missions, la mise en œuvre de leur projet, leur vie sociale, scolaire et étudiante, leur système de décision et d'information, l'organisation du service et la manière de servir des personnels, la gouvernance, notamment des personnels de direction et d'encadrement. Ils s'investit particulièrement, avec les autres catégories d'inspecteurs, dans l'évaluation des établissements, de la mise en oeuvre des projets d'établissements, et de la mise en oeuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole.

L'inspecteur à compétence générale peut être sollicité pour des missions de formation, en particulier celles des cadres et des personnels de direction ; il intervient également pour collaborer aux commissions de recrutement de ces mêmes agents. Il peut aussi se voir confier des missions relatives à des situations de crise ou de dysfonctionnements. Enfin, il peut être amené à participer à des missions d'inspection ou d'expertise relevant d'autres autorités d'inspection ou de contrôle.

Le poste proposé est plus spécifiquement, mais non exclusivement, centré sur la vie scolaire ainsi que sur les personnels qui y sont affectés.

Ce poste conduit à exercer les missions individuellement ou en équipes inter-catégorielles d'inspecteurs.

Connaissances et qualités requises :

- connaissance du système éducatif et des politiques éducatives français,
- connaissance de l'enseignement agricole et de son organisation aux différents niveaux territoriaux,
- connaissance du fonctionnement général des établissements d'enseignement dans le contexte de la décentralisation et de la déconcentration,
- capacité à appréhender l'établissement sous les angles pédagogique, éducatif, sociologique, territorial et administratif,
- connaissance des questions relatives à la vie scolaire, à la communauté éducative et aux apprenants,
- respect des règles déontologiques liées au statut de fonctionnaire en général et à l'exercice du métier d'inspecteur en particulier,
- sens du service public et disposition à la neutralité et à l'objectivité,
- aptitude à travailler en équipe,
- capacités d'écoute et de dialogue,
- aptitudes rédactionnelles.

2.2 - Missions particulières de l'enseignement agricole – Animation et développement des territoires

Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole publics et privés « participent à l'animation et au développement des territoires ». Cette mission de participation à l'animation et de développement des territoires contribue à la formation des apprenants à la dimension territoriale. Mais, plus globalement, elle positionne l'établissement comme acteur à part entière du territoire, élargissant ainsi la mission historique précédente de « participation à l'animation du milieu rural » de l'enseignement agricole.

La mise en œuvre de la mission d'animation et de développement des territoires est précisée par la circulaire DGER/FOPDAC/C2005-2003 du 29 mars 2005 à laquelle on se réfèrera. Elle définit l'animation comme « une intervention sociale, dans un espace public, et s'inscrivant dans un contexte économique, culturel, social, environnemental et politique ». « Le territoire (géographique, socio-économique, géopolitique) est un lieu de développement, au sein duquel les acteurs expriment des besoins, émettent des idées et construisent, en réponse, des projets. C'est dans ce contexte que les établissements d'enseignement agricole, en tant qu'acteurs locaux de ces territoires, et aux côtés de leurs partenaires, doivent mettre en œuvre des actions contribuant à l'animation et au développement des territoires ».

L'Inspection de l'enseignement agricole a compétence vis à vis du fonctionnement général des établissements en ce qui concerne l'exercice de leurs missions.

L'inspecteur des missions particulières de l'enseignement agricole chargé de l'animation et du développement des territoires agira dans le cadre des missions permanentes de l'Inspection de l'enseignement agricole :

- Inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, inspection des agents sous les trois formes du contrôle, de l'évaluation, et du conseil ;
- Expertise et appui en faveur des différents échelons de l'administration (selon les commandes : au plan local, régional, national) ;
- Contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
- Participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Les connaissances et compétences suivantes seront recherchées :

- Une bonne connaissance des institutions, acteurs, procédures, des territoires, notamment ruraux, et de leur aménagement, au plan local, régional, national ;
- Une connaissance des politiques, structures et outils européens ;
- Des compétences relatives aux différentes facettes du développement des territoires : économique, social, culturel, dans le cadre du développement durable ;
- Une expérience confirmée du montage en partenariat de projet d'animation et de développement, ainsi que de sa conduite, dans le cadre du projet d'établissement et du projet régional, dans les dimensions aussi bien agricoles, économiques que culturelles et sociales. Une expérience dans l'évaluation de projet serait appréciée ;
- Une bonne connaissance du système français d'enseignement et de formation professionnelle, notamment agricole. Un éclairage européen et/ou international serait utile.

En outre, l'inspecteur devra faire preuve de qualités personnelles nécessaires à l'exercice du métier (outre le respect des règles déontologiques liées au statut de fonctionnaire en général et à l'exercice du métier d'inspecteur en particulier) :

- Qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe : capacité à intégrer une équipe et à établir les relations nécessaires avec des inspecteurs d'autres disciplines, en particulier les disciplines techniques et de sciences humaines ;
- Capacités de communication, d'organisation et d'animation de groupes de travail ;
- Capacités d'analyse et de synthèse ;
- Qualités rédactionnelles ;
- Disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit;
- Capacités d'écoute et de dialogue.

De par la transversalité de la mission d'animation et de développement des territoires, l'inspecteur sera amené à travailler fréquemment avec les autres catégories d'inspecteurs (inspecteurs pédagogiques, inspecteurs des établissements et missions). Il sera en relation permanente avec l'assesseur du doyen en charge du secteur des établissements et missions.

2.3 – Compétence pédagogique : Lettres

L'inspecteur de Lettres est un expert de la discipline
L'inspecteur à compétence pédagogique est recruté dans le cadre d'une discipline. Cela présuppose la maîtrise des savoirs de cette discipline sous ses aspects scientifique, didactique et pédagogique, maîtrise acquise autant par sa formation initiale que par son expérience professionnelle dans des activités variées (enseignement, formation, emplois administratifs…) et entretenue par des actions de formation continue.

La diversité des niveaux suppose une réelle expérience dans l'enseignement technologique et professionnel et impose un souci permanent de l'évolution des référentiels et des cursus.

Cette expertise est mise au service des enseignants

- **dans des fonctions de conseil**

L'inspecteur est le seul acteur du système éducatif à observer de façon continue et régulière les pratiques pédagogiques dans les classes. Cette approche concrète et directe du travail des enseignants lui permet, par le dialogue et l'entretien, de formuler de façon concertée conseils et recommandations pour une mise en œuvre plus efficace des référentiels de diplôme.

- **dans des activités de formation**

La connaissance que l'inspecteur acquiert des réalités de l'enseignement est l'occasion de dresser un état des besoins de formation et d'impulser, en liaison avec les instituts, les actions correspondantes.

Cette expertise est mise au service de l'enseignement agricole

- **dans le cadre de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche**

L'inspecteur est un garant de la mise en œuvre de la politique de l'enseignement agricole. A ce titre il est un interlocuteur privilégié des services pour :

- la définition, l'élaboration et le toilettage des référentiels de diplôme ;
- la conception et le contrôle des procédures d'évaluation : commissions de choix de sujets, contrôle a posteriori des plans de formation ;
- le contrôle de la qualité des enseignements : inspections de titularisation ou à la demande de la hiérarchie.

- **dans le cadre de la spécificité d'un enseignement professionnel agricole**

  - les disciplines d'enseignement général ont dans un enseignement professionnel une place spécifique (différente de celle qu'elles occupent dans l'enseignement général): l'inspecteur de (Français) Lettres s'attache à maintenir un équilibre dynamique entre les deux pôles de la discipline, entre une définition strictement technique (et ancillaire) et une vision littéraire et formatrice.
  - l'enseignement agricole est attaché à la pluridisciplinarité ; celle-ci prend notamment la forme d'une collaboration avec l'éducation socioculturelle. Les démarches communes impliquent que l'inspecteur soit à même de clarifier les ajouts et les atouts de sa discipline.
  - le découpage disciplinaire de l'enseignement agricole inclut dans la définition du poste l'enseignement de la philosophie dans le champ de l'enseignement du français. Il importe que l'inspecteur puisse prendre la mesure des enjeux de cet enseignement et des défis qu'ils posent aux enseignants qui n'y ont pas été préparés.

- **dans le cadre de l'inspection**

La discipline est représentée par trois inspecteurs : il est nécessaire que les trois inspecteurs sachent collaborer et coopérer dans la répartition des dossiers et la circulation des informations. C'est sur la base de ces échanges que peut s'élaborer la définition d'une politique de la discipline, soucieuse de la cohérence et de la progression des apprentissages.

L'inspecteur appartient à un groupe qui a en charge l'expertise d'un système d'enseignement. La compétence disciplinaire ne saurait donc se limiter à l'enseignement de la discipline, elle est aussi bien un point d'ancrage dans un dispositif de formation dont l'inspecteur est partie prenante. Cette dimension collégiale de la fonction entraîne un travail de réflexion et d'enquête sur des aspects transversaux de l'enseignement agricole, notamment en relation avec les inspecteurs de disciplines différentes ou d'autres domaines de compétence.

L'exercice de ces différentes missions ne requiert pas un égal investissement, mais elles entrent toutes dans le champ de l'inspection, chaque inspecteur les déclinant en fonction des besoins et en partage avec ses collègues. Cet emploi, exigeant par la diversité de ses orientations et la multiplicité de ses domaines d'intervention, réclame des qualités intellectuelles (capacité de jugement, aptitude à la synthèse, sens de l'organisation…), éthiques (courage et indépendance d'esprit…) et relationnelles (sens du contact, aptitude à l'écoute et au dialogue…). Les capacités de communication, d'organisation et d'animation de groupe de travail sont recherchées. Naturellement, de solides capacités rédactionnelles sont requises.

2.4 – Compétence pédagogique : Langues vivantes - Anglais

L'inspecteur de langues vivantes (anglais) est un expert de la discipline

L'inspecteur à compétence pédagogique est recruté dans le cadre d'une discipline. Cela présuppose la maîtrise des savoirs de cette discipline sous ses aspects scientifique, didactique et pédagogique, maîtrise acquise autant par sa formation initiale que par son expérience professionnelle et entretenue par des actions de formation continue.

Cette expertise est mise au service des enseignants

- **dans des fonctions de conseil**

L'inspecteur est le seul acteur du système éducatif à observer de façon continue et régulière les pratiques pédagogiques dans les classes. Il est ainsi en mesure de formuler conseils et recommandations pour une mise en œuvre plus efficace des référentiels de diplôme.

- **dans des activités de formation**

La connaissance que l'inspecteur acquiert des réalités de l'enseignement lui permet de dresser un état des besoins de formation, d'impulser et d'animer, en liaison avec les instituts, les actions correspondantes.

Cette expertise est mise au service de l'enseignement agricole

- **dans le cadre de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche**

L'inspecteur est garant de la mise en œuvre de la politique de l'enseignement agricole. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des services pour :

- la définition, l'élaboration et le toilettage des référentiels ;
- la conception et le contrôle des procédures d'évaluation (contrôle a posteriori des plans de formation) ;
- le contrôle de la qualité des enseignements : inspections de titularisation ou à la demande de la hiérarchie.

- **dans le cadre de la spécificité d'un enseignement professionnel agricole**

- l'activité de l'inspecteur s'exerce de la classe de 4ème au BTSA, dans toutes les voies de formation (initiale, continue, apprentissage) et filières (générale, professionnelle et technologique) et dans toutes les spécialités. Les disciplines d'enseignement général occupent, dans un enseignement professionnel, une place particulière : l'inspecteur de langues vivantes veille au maintien de l'équilibre entre l'enseignement d'une langue générale et l'enseignement d'une langue professionnelle.
- l'inspecteur s'assure que les langues vivantes jouent pleinement leur rôle à l'intérieur de la pluridisciplinarité et plus largement contribuent à l'exercice de la mission de coopération internationale.

- **dans le cadre de l'inspection**

En langues vivantes, l'inspection dans l'enseignement agricole présente cette particularité qu'elle est constituée d'un groupe de trois inspecteurs et de deux chargés de mission d'inspection : une collaboration est indispensable pour proposer les orientations de la discipline « langues vivantes » ; ces orientations doivent être respectueuses de la cohérence et de la progression des apprentissages, des spécificités de chacune des composantes (allemand, anglais, espagnol, italien).

L'inspecteur appartient à un groupe qui a en charge l'expertise d'un système d'enseignement. La dimension collégiale de la fonction entraîne un travail de réflexion et d'enquête sur des aspects transversaux de l'enseignement agricole.

L'exercice de ces différentes missions requiert des qualités intellectuelles (rôle de veille notamment par rapport aux évolutions décidées au Ministère de l'Éducation Nationale, capacité de jugement, aptitude à la synthèse, sens de l'organisation, technique de conduite d'entretien, solide capacité rédactionnelle, organisation et animation de groupe…), éthiques (impartialité, indépendance d'esprit…) et relationnelles (sens du contact, écoute positive, aptitude au dialogue, à la communication et au travail en équipe).